

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	19 novembre 2013	D E P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	1	

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

19 novembre 2013

Reçue par : Guillaume Phaneuf
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est,
Ottawa, ONT, KA1 0H8

I. Revendicatrice (Règles, paragraphe 41(a))

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT [ci-après, la Première Nation] confirme être une première nation au sens de l'article 2a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (Règles, paragraphe 41(c))

2. Les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées en ce que la revendication a été déposée auprès du ministre et que celui-ci a avisé la Première Nation par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de celle-ci;
3. En effet, par le biais d'une lettre datée du 29 octobre 2012, le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien a informé la Première Nation qu'il refusait de négocier un règlement concernant les terres de réserve insuffisantes octroyées à la Première Nation des Innus Essipit.

III. Limite à l'égard de la revendication (Loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Concernant la présente revendication, le montant de l'indemnité réclamée n'excède pas la somme totale de cent cinquante millions (150 000 000) de dollars.

IV. Faits (Loi, paragraphe 14(1))

5. En conformité avec l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les faits qui suivent et qui constituent le fondement de la revendication particulière sont fondés sur :

14. (1) a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la Première Nation et Sa Majesté;

ainsi que sur:

14. (1) c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

V. Allégations de fait (Règles, paragraphe 41(e))

6. Dès le 19^e siècle, les Innus Essipit occupent le secteur des Escoumins, tout près de l'embouchure de la rivière du même nom.
7. En 1843, les Innus Essipit font parvenir une première pétition à la Couronne dans le but de requérir des terres pour protéger leur occupation coutumière ainsi que pour s'adonner à l'agriculture, activité dont la popularité est grandissante au sein de la communauté ;
8. Afin de subvenir à leurs besoins, les Innus Essipit réclament, par cette pétition, environ 950 arpents de terre ;
9. En 1847, les Innus Essipit font parvenir une seconde pétition à la Couronne afin de réclamer à nouveau l'octroi de terres;
10. Cette pétition précise les terres convoitées par les Innus Essipit, lesquelles incluaient les lots qu'ils occupaient déjà et où ils avaient débuté des activités de défrichage;
11. Cette pétition mentionnait également que les terres désirées par les Innus Essipit étaient également convoitées par des non autochtones puisque certaines de celles-

ci avaient déjà été envahies par des marchands de bois, des bûcherons et des colons depuis la pétition de 1843;

12. Les notes d'un arpenteur, M. Duncan Stephen Ballantyne, font d'ailleurs état de cet envahissement des terres visées par les Innus Essipit;
13. En lien avec ces demandes, le représentant du Département des Terres de la Couronne recommande par écrit à ses commettants, en 1848, que chaque famille ou homme âgé de plus de 21 ans de la Première Nation devrait se voir octroyer une terre dont la superficie varierait entre 100 à 200 acres ;
14. Au cours de l'automne 1879, le département des Affaires indiennes nomme M. Louis F. Boucher à titre d'agent pour la Côte-Nord et lui donne notamment pour instructions d'identifier les terres qui devraient être réservées pour les Indiens;
15. Dès l'automne 1880, l'agent Boucher avait identifié des terres disponibles et susceptibles d'être réservées pour les Innus Essipit et avait reçu le mandat du Département des Affaires indiennes de s'enquérir du prix;
16. En 1881, l'agent Boucher écrit au surintendant général des Affaires indiennes pour lui faire part du prix d'acquisition des terres destinées à la création d'une réserve indienne pour les Innus Essipit:

« Mr E. Vachon demande \$200,00 pour environ [sic] 230 arpents [acres] de terrain en superficie, sur la pointe situé [sic] à l'ouest de la rivière Escoumains, dont une partie sur le Bloc A et le No.11 du rang A [...] Cette partie de terrain n'est pas tout[e] de première qualité, mais tout[e] cultivable. [...] Ces sauvages sont vaillants, désire[nt] de cultiver, et sont toujours à la mer, sauf que les chefs de familles vont au bois durant l'hiver pour la chasse au fourrure pour un mois ou deux, leurs familles restent toujours à la mer. C'est aussi une des bonnes places pour la chasse au loup marin. »

17. Par cette offre écrite, l'agent précise les éléments suivants :
- la superficie des terres,
 - leur emplacement cadastral,
 - leur caractère cultivable, et
 - la compatibilité des terres avec le mode de vie des Innus Essipit;
18. En réponse à cette demande de l'agent, le surintendant général des Affaires indiennes confirme son accord à l'acquisition des terres au bénéfice de la Première Nation et précise notamment:
- « It should not be less than the quantity named in your letter viz 230 acres for which the Dept will agree to pay the price asked by Mr Vachon viz 200.00\$. [...] »*
19. En acceptant la proposition selon les paramètres donnés par son agent, le surintendant général des Affaires indiennes a confirmé la pertinence de l'analyse effectuée par celui-ci;
20. Ainsi, afin de préserver le mode de vie des membres de la Première Nation, de permettre l'exercice des activités traditionnelles tout en assurant un certain développement agricole, les représentants de la Couronne étaient d'accord sur le fait qu'une superficie minimale de 230 acres était nécessaire, qu'un accès à la mer était requis et que des terres cultivables suffisantes devaient être accordées;
21. De façon toute particulière, l'offre de l'agent acceptée par le surintendant général des Affaires indiennes précisait que le «Bloc A et le lot No.11 du rang A» faisaient partie des terres à acquérir;
22. Bien que ces correspondances identifient le propriétaire des terres comme étant M. Édouard Vachon, ces terres appartiennent plutôt à M. Théodore Jean Lamontagne ;

23. En vue de l'acquisition des terres devant être réservées à la Première Nation, un arpentage a été commandé en 1881 par le surintendant général des Affaires indiennes, lequel arpentage a été exécuté uniquement sur une superficie de 97 acres, contrairement aux 230 acres prévues initialement;
24. Pourtant, bien que l'offre transmise par l'agent Boucher incluait le Bloc A et le lot No. 11 du rang A, ceux-ci n'ont pas été arpentés; donc non inclus dans la superficie destinée aux Montagnais;
25. D'ailleurs, aucun représentant dûment mandaté par les Montagnais n'était présent sur les lieux lors de l'arpentage;
26. Bien que l'offre d'acquisition initiale acceptée par le surintendant général des Affaires indiennes visait le Bloc A et le lot No. 11 du rang A et totalisait une superficie supplémentaire de 130 acres, le processus d'acquisition s'est poursuivi en fonction des 97 acres arpentés;
27. Cette acquisition des terres de M. Lamontagne se fait malgré que la superficie achetée représente moins de 45% de l'offre acceptée par le surintendant général en 1881 et que le Bloc A et le lot No. 11 du rang A ne fassent pas partie de la transaction;
28. Cette acquisition des terres de M. Lamontagne se fait malgré que les Innus Essipit réclamaient plusieurs centaines d'arpents afin de subvenir à leurs besoins ;
29. En aucun temps, la Première Nation n'a été consultée ni même avisée de ces changements importants quant aux terres acquises en vue de leur être réservées;

30. En raison de la réduction importante de la superficie des terres acquises, la Couronne a négocié un prix réduit, soit 100,00 \$;
31. En aucun temps et d'aucune façon la Couronne n'a réévalué la pertinence de l'emplacement géographique des terres ainsi réduites, leur caractère cultivable et la compatibilité de celles-ci avec le mode de vie et les besoins des Innus Essipit;
32. Malgré l'acquisition de ces terres en 1892, ce n'est qu'en 1993 que la Couronne crée officiellement la réserve Essipit;

VI. Le fondement juridique de la revendication

33. Les terres de réserve représentent un élément primordial quant au statut des peuples autochtones au Canada ;
34. Le droit de propriété de Sa Majesté relativement aux terres de réserves indiennes lui confère un large pouvoir discrétionnaire, prérogative limitée par une certaine obligation en *equity* qui commande d'agir au profit des Indiens dans les opérations concernant ces terres ;
35. Notamment, la Cour Suprême a précisé que les décisions concernant l'octroi des terres de réserve doivent être prises en considération des intérêts propres à la Première Nation visée ;
36. Dès que la Couronne a accepté de créer une réserve au bénéfice de la Première Nation et a entamé des démarches en ce sens, elle se devait d'agir en respect des obligations fiduciaires découlant de cette décision;
37. Ainsi, à compter de 1881, alors que les agents de la Couronne négociaient l'acquisition de terres avec M. Édouard Vachon en vue de créer une réserve pour la Première Nation, la Couronne avait l'obligation d'assumer des responsabilités

de fiduciaire à l'égard des Innus Essipit, ce qui commandait d'agir avec loyauté ainsi qu'avec le soin et la diligence d'un bon père de famille;

38. Ces responsabilités étaient d'autant plus grandes du fait qu'au moment d'acquérir les terres destinées à la Première Nation, celle-ci se trouvait dans un état de dépendance et de vulnérabilité face au pouvoir discrétionnaire de la Couronne;
39. L'intensité des obligations fiduciaires de la Couronne était en effet d'autant plus grande que celle-ci connaissait pertinemment la docilité et l'attitude obéissante des membres de la Première Nation;
40. Avant d'acquérir les terres destinées à la Première Nation, la Couronne devait notamment considérer les attentes de la Première Nation et s'assurer que les terres dont l'acquisition était envisagée permettaient de sauvegarder la pratique des activités traditionnelles de la communauté ainsi que le développement agricole;
41. En l'occurrence, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition de terres qui ne respectaient pas les demandes formulées par les Innus Essipit dès 1843 et appuyées par les agents de la Couronne en 1848;
42. En l'occurrence, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition de terres qui ne respectaient pas les exigences qu'elle s'était elle-même imposée en 1881;
43. Plus particulièrement, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres limitées à une superficie ne représentant que 45% de la superficie offerte et acceptée par le surintendant général en 1881 et que le Bloc A et le lot No. 11 du rang A ne faisaient pas partie de la transaction;
44. Pourtant la position du surintendant général en 1881 d'accepter l'acquisition de la superficie des 230 arpents annoncés, lesquels devaient inclure le Bloc A et le lot

No. 11 du rang A, était fondée sur l'analyse de l'agent concernant la superficie des terres nécessaire, leur emplacement géographique, leur caractère cultivable et leur compatibilité avec le mode de vie des Innus Essipit;

45. De plus, cette position du surintendant général prise en 1881 considérait les demandes ou recommandations suivantes :

- a) la pétition des Innus Essipit formulée en 1843 et réclamant plusieurs centaines d'arpents ;
- b) la demande du représentant de la Couronne en 1848 suggérant une superficie de 100 à 200 acres de terres par famille ou homme âgé de plus de 21 ans de la Première Nation;
- c) les démarches de l'agent des sauvages, en 1881, visant l'achat de 230 arpents de terrain, incluant les terres du Bloc A et du lot No. 11 du rang A;

46. Ainsi, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres de M. Lamontagne sans considérer les demandes préalablement formulées autant par la Première Nation que par ses propres représentants;

47. La Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en procédant à l'acquisition des terres de M. Lamontagne sans considérer les raisons ayant justifié les demandes préalablement formulées autant par la Première Nation que par ses propres représentants ainsi que les impacts découlant de la réduction de la superficie achetée de plus de 130 arpents, dont les terres du Bloc A et du lot No. 11 du rang A ;

48. L'omission de la Couronne est d'autant plus grave qu'une simple comparaison de la superficie acquise (au prorata du nombre d'Indiens) avec des superficies octroyées à la même période en vue de créer d'autres réserves, aurait dû amener un questionnement quant à la suffisance des terres acquises;

49. L'omission de la Couronne est d'autant plus grave que la localisation des lots inclus dans la vente est différente de celle des terres convenues sans que cette différence n'ait été soulevée par quiconque ni même communiquée aux Montagnais ;
50. Ces erreurs, combinées avec d'autres erreurs semblables survenues à la même période lors de la création de la réserve de Betsiamites, démontrent que la Couronne n'apportait pas toute la diligence et le sérieux qu'aurait normalement dû commander ses responsabilités de fiduciaire dans une démarche aussi importante que la création d'une réserve ;
51. La Première Nation n'a jamais été consultée quant à la réduction de la superficie des terres dont l'acquisition était envisagée, ce qui ne respecte pas les obligations de loyauté, de bonne foi et de communication complète dont est redevable la Couronne à l'égard des Indiens dans le cadre de ses responsabilités de fiduciaire;
52. Outre la décision même d'acquérir des terres au bénéfice de la Première Nation, la Couronne a omis de considérer les intérêts et les besoins de la bande lors de l'acquisition des 97 acres de terre, ce qui contrevient à ses obligations de fiduciaire;
53. En contravention avec ses obligations de fiduciaire, la Couronne a considéré et priorisé uniquement ses propres intérêts financiers en négociant le prix d'achat en fonction de la diminution de la superficie acquise, sans toutefois considérer si cette nouvelle superficie répondait aux besoins et attentes de la Première Nation;
54. Par ailleurs, la Couronne a manqué à ses obligations légales en omettant de procéder à la création officielle de la réserve d'Essipit dès l'acquisition des terres, reportant plutôt cette création pendant près de cent (100) ans, soit jusqu'en 1993;

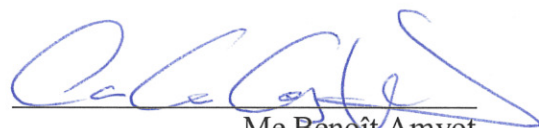
55. En omettant de procéder à la création de la réserve au cours de la décennie 1880, la Couronne n'a pas dûment protégé le statut des terres tel que la *Loi sur les Indiens* le commandait, permettant ainsi des empiètements et des atteintes aux terres de réserve;

VII. Conclusions recherchées

56. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT réclame :

- a) une indemnité pour la valeur de la différence de superficie :
 - (i) entre les 230 acres prévus initialement et les 97 acres octroyés, et
 - (ii) la partie sur le Bloc A et le No.11 du rang A;
- b) une indemnité pour la perte d'usage relativement à cette diminution de superficie;
- c) une indemnité pour les atteintes portées illégalement aux terres de la réserve d'Essipit de 1887 à 1993 et découlant de l'omission de la Couronne de créer la réserve conformément à la *Loi sur les Indiens*;
- d) les intérêts;
- e) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 19 novembre 2013



Me Benoît Amyot
Procureur de la revendicatrice

Cain Lamarre Casgrain Wells
889, boul. St-Joseph
Roberval, Québec, G8H 2L8
Tél : (418) 275-2472
Fax : (418) 275-6878
Benoit.amyot@clcw.ca